



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Recevoir
au
Moniteur
belge



05146017



10 OCT. 2005

Greffier

Dénomination : **Etablissements NYLONA**

Forme juridique : Société anonyme

Siège 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Mont Comblain, Le Raideux, 47

N° d'entreprise 0400577930

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -
REFONTE DES STATUTS - DEMISSION - NOMINATION**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Thierry D. de ROCHLEE, à Wanze, le trente septembre deux mille cinq, portant à la suite la mention Enregistré sept rôles sans renvois à Huy 2 le quatre octobre 2005, vol 177 fol 50 case 3 Reçu. vingt-cinq euros (25€) L'inspecteur principal, (signé) P H GILLISSEN

1. AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de sept cent onze euros quatre-vingts cents (711,80 €), pour le porter de deux cent soixante mille deux cent quatre-vingt-huit euros vingt cents (260.288,20 €) à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261 000 €), sans création d'actions nouvelles et sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de sept cent onze euros quatre-vingts cents (711,80 €), prélevée sur le bénéfice reporté, tel qu'il résulte des comptes annuels antérieurs au trente et un décembre deux mille quatre, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du quatorze avril deux mille cinq

2. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social, en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte repris ci-après dans la refonte des statuts.

3. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale a décidé de refondre les statuts, en y apportant notamment les modifications suivantes

- Forme - Dénomination
Société anonyme, dénommée « Etablissements NYLONA ».
- Siège social
4170 Comblain-au-Pont, Mont Comblain, Le Raideux, 47
- Durée : illimitée
- Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261 000 €), il est représenté par soixante-deux mille huit cent cinquante (62 850) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante-deux mille huit cent cinquantième de l'avoir social, toutes entièrement libérées, réparties en

- deux cent cinquante (250) actions de type A,
- trente-sept mille deux cent soixante-deux (37 262) actions de type B,
- vingt-cinq mille trois cent trente-huit (25 338) actions de type C.

- Exercice social

Du premier janvier au trente et un décembre.

- Constitution des réserves - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé

1 au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

2 la somme nécessaire pour payer un premier dividende de six pour cent aux actions de capital.

3 la somme fixée par l'assemblée générale pour la rémunération des administrateurs.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement en espèces ou sous une autre forme d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement et ce conformément à la loi

- Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

Le soldo est réparti également entre toutes les actions.

- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit

- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

- Gestion journalière - Délégations

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère les délégations

- Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction

- Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué seul, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément, soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par le comité de direction

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

- Représentation de la société à l'étranger

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays

- Contrôle

Pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue

- Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

- toutes opérations généralement quelconques ressortissant directement ou indirectement au domaine de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture et de l'élevage La société pourra exercer toutes opérations à caractère commercial ou non, relatives à l'exploitation de propriétés terriennes, agricoles, horticoles et forestières ;

- dans le cadre de l'agriculture et de l'élevage, la production de biocarburants, tels le biodiesel à partir du colza, l'extraction et la commercialisation de l'huile ; la société pourra également s'intéresser à la biométhanisation, soit l'extraction et la valorisation de gaz méthane à partir des résidus de l'exploitation ;

- la mise en valeur des bâtiments de l'exploitation agricole et notamment la location de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes, d'appartements ou de maisons d'habitation, pendant toute l'année, l'organisation de camps de jeunes

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième jeudi du mois d'avril, à quinze heures, à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

- Conditions d'admission à l'assemblée et d'exercice du droit de vote

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne

Chaque action donne droit à une voix.

4. DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Monsieur Gilles van ZUYLEN a fait part à l'assemblée de sa démission de ses fonctions d'administrateur, à compter du trente septembre deux mille cinq L'assemblée a pris acte de cette démission

L'assemblée générale a décidé que l'approbation par les actionnaires des comptes annuels de l'exercice clôturé le trente et un décembre deux mille cinq vaudrait décharge à Monsieur Gilles van ZUYLEN pour l'exécution de son mandat d'administrateur pour l'exercice social commencé le premier janvier deux mille cinq jusqu'au trente septembre deux mille cinq

En remplacement, l'assemblée a appelé aux fonctions d'administrateur, à compter du trente septembre deux mille cinq, Monsieur Jacques van ZUYLEN, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Mont, 47.

Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Son mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille neuf.

Son mandat est gratuit

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration composé de ses trois membres, savoir Messieurs Jean-François et Jacques van ZUYLEN et Madame Régine Comtesse de QUATREBARBES, tous trois domiciliés à 4170 Comblain-au-Pont, Le Raideux, Mont, 47, s'est réuni

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de président, Monsieur Jean-François van ZUYLEN Son mandat est gratuit.

A l'unanimité, le conseil d'administration a décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Jean-François van ZUYLEN Son mandat est gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Thierry D. de ROCHELEE, notaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposé en même temps , expédition de l'acte , rapport du conseil d'administration et situation comptable

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature